
ADOPTION DU RÈGLEMENT N°02-2013 RELATIF À LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire s'assurer de la périodicité de la vidange de l'ensemble des fosses septiques conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.22*;

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt de la Municipalité de Montpellier, et de ses contribuables, de mettre en vigueur un tel règlement;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de ce règlement visent une meilleure protection de l'environnement et la protection de la santé publique;

CONSIDÉRANT QUE *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité d'adopter un règlement en matière de protection de l'environnement et pour pourvoir à la vidange des réservoirs sanitaires sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 14 janvier 2013 et que dispense de lecture a été demandée;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par :

Appuyé par :

ET RÉSOLU QU'UN règlement portant le numéro 02-2013 des règlements de la Municipalité de Montpellier et intitulé **Règlement relatif à la vidange des fosses septiques** soit et est adopté et qu'il soit statué comme suit :

Article 1. Préambule.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article 2. Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées et bâtiments municipaux situés dans les limites du territoire de la municipalité de Montpellier

Le service établi par le présent règlement comprend la vidange des boues de fosses septiques vers un site de disposition autorisé par le Ministère du développement durable de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Article 3. Territoire assujetti et période vidange systématique

Le programme de vidange des installations septiques s'applique pour tout bâtiment, propriétaire ou occupant de la municipalité de Montpellier visé par le règlement Q-2, r. 22.

La période de vidange systématique s'étale entre le 15 mai et le 30 novembre de chaque année.

Article 4. Définitions

Exception faite des définitions énumérées ci-après, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés dans leur sens courant.

Aire de service : case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques.

Boues : dépôts solides, écumes, liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques et fosses de rétention;

Conseil : le conseil de la municipalité de Montpellier ;

Eaux ménagères : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles provenant d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance;

Eaux usées : les eaux provenant d'un cabinet d'aisance et les eaux ménagères;

Entrepreneur : Une personne physique ou morale à qui est confiée l'exécution du contrat de vidange des boues de fosses septiques.

Fonctionnaire désigné : toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement et nommée par résolution du Conseil;

Fosse de rétention : Tout réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

Fosse septique : Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par *le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 22.)*, et qu'il soit protégé ou non par des droits acquis. Sont assimilables à une fosse septique les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards.

Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée ou un même bâtiment.

Municipalité : La municipalité de Montpellier.

Obstruction : Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique, tels que terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

Période de vidange systématique : Période durant laquelle il est établi par le Conseil que l'Entrepreneur vide les fosses septiques des résidences isolées sur le territoire de la Municipalité.

Personne visée : Propriétaire, locataire ou occupant d'une résidence isolée.

Puisard : Un puits ou une fosse pratiquées pour absorber les eaux usées sans élément épurateur et non scellé.

Résidence isolée : Une résidence isolée comprenant un ou plusieurs logements dont le total des chambres à coucher est inférieur ou égal à 6 chambres à coucher et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Vidange : Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu et retourner seulement une partie des liquides jusqu'à un niveau de 60 centimètres à partir du fond de la fosse ou jusqu'à 60% de la capacité totale de la fosse et dont le liquide retourné à une concentration de matières en suspension inférieure à 350 mg/l.

La vidange totale d'une fosse septique est autorisée lorsque le propriétaire d'une fosse septique l'exige et qu'il accepte de payer les frais supplémentaires prévus au contrat signé entre la Municipalité et l'Entrepreneur. Elle est également autorisée lors de la vidange d'une fosse scellée, d'une fosse de rétention et d'un puisard. On entend par vidange totale l'opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

Article 5. Dispositions administratives

La Municipalité établit un programme de vidange systématique de manière à permettre que les fosses septiques puissent être vidangées selon les prescriptions du règlement Q-2, r. 22. soit une fois tous les deux ans pour une résidence permanente, c'est-à-dire qui est occupée à l'année et à tous les quatre ans pour une résidence secondaire. Les fosses scellées ainsi que les fosses de rétention devront être vidangées au minimum une fois par année et au besoin de manière à éviter tout débordement.

Une résidence est réputée être occupée à l'année si le propriétaire ou l'occupant y réside plus de 180 jours dans l'année et est qualifiée ainsi de résidence permanente en vertu du présent règlement.

Une résidence est réputée être secondaire si le propriétaire ou l'occupant y réside 180 jours ou moins dans l'année.

Article 6. Administration du présent règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées aux fonctionnaires désignés.

Article 7. Tarification

Afin de pourvoir au service de vidange, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire, chaque année, en même temps que la taxe foncière générale.

Le montant de cette compensation est établi annuellement par règlement du conseil et est inclus dans le compte de taxes.

Article 8. Responsabilité de la personne visée

La personne visée a la responsabilité d'informer la municipalité de toute restriction au passage d'un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septique. De plus, la personne visée doit s'assurer que l'aire de service soit libre de toute obstruction.

Article 9. Obligation du respect des autres lois et règlements applicables

Le fait qu'une personne visée par le présent règlement fasse vidanger une fosse septique par l'Entrepreneur, ou par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer au propriétaire, à l'occupant ou au locataire quelque droit que ce soit à l'encontre de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2)*, du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r. 22)* ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement, mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire, à l'occupant ou au locataire quelque conformité ou droit acquis que ce soit.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Article 10. Obligation de vidange

Toute fosse septique desservant une résidence isolée, occupée de façon permanente doit être vidangée au moins une (1) fois tous les deux (2) ans.

Toute fosse septique desservant une résidence isolée, occupée de façon secondaire doit être vidangée au moins une (1) fois tous les quatre (4) ans.

Toute fosse scellée et fosse de rétention doit être vidangée au minimum une (1) fois par année

De plus une fosse de rétention d'une installation à vidange périodique ou une fosse scellée doit être vidangée au besoin de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont déposées.

Article 11. Période de vidange systématique

Vingt et un (21) jours ouvrables avant le début des travaux de vidange systématique, un avis sera transmis à toute personne visée par le présent règlement l'informant de la période de vidange systématique. La période de vidange systématique prend fin dès que la vidange a été complétée par l'Entrepreneur ou à la date de fin inscrite sur l'avis.

L'avis est remis à toute personne visée par le présent règlement ou à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans, résidant dans les lieux ou y travaillant, ou dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux si aucun d'entre eux ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de l'avis, ou par la poste.

La personne visée par le présent règlement n'a pas à être présente au moment de la vidange.

Article 12. Vidange hors période de vidange systématique

a) Vidange hors période d'une fosse septique prévue dans le calendrier de vidange systématique

Toute vidange de fosse septique devant être exécutée à toute autre occasion que celle de la vidange systématique édictée au présent règlement doit être effectuée par l'Entrepreneur. Cette vidange sera facturée par l'Entrepreneur à la municipalité selon le prix établi dans la tarification.

b) Vidange hors période d'une fosse septique non prévue dans le calendrier

de vidange systématique

Toute vidange de fosse septique devant être effectuée à toute autre occasion que celle de la vidange systématique édictée au présent règlement doit être effectuée par l'Entrepreneur. Cette vidange sera facturée à la municipalité selon le prix établi dans la tarification pour ce type de vidange. La municipalité facturera ensuite le propriétaire de la fosse septique selon le prix établi dans la tarification. Le montant facturé sera assimilable à une taxe foncière imposée sur l'immeuble desservi s'il n'est pas acquitté avant la fin de l'exercice foncier.

Article 13 Matières non permises

Si, lors de la vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières telles que matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, les eaux usées devront être décontaminées et disposées conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Les coûts d'une telle opération sont assumés par le propriétaire. Le tout doit être effectué dans les dix (10) jours suivant la remise d'un avis constatant la présence de matières non permises dans la fosse septique.

AUTORISATION DE VIDANGER DES BOUES DE FOSSE SEPTIQUE

Article 14 Personne ou entreprise non mandatée

Aucune personne ou entreprise, non mandatée officiellement par la Municipalité, ne peut procéder à la vidange d'une fosse septique située sur le territoire de la Municipalité de Montpellier

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Article 15. Travaux préalables

Durant la période de vidange systématique, le propriétaire doit s'assurer que :

- a) Le terrain, donnant accès à toute fosse septique, soit nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse septique. Cette aire de service doit être d'une largeur minimale de 4,20 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,20 mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées;
- b) Tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique soit dégagée de toute obstruction en excavant, au besoin, la terre et en enlevant les objets et autres matériaux qui le recouvrent, de façon à laisser un espace libre de 15 centimètres tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir les dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de là ou des fosses septiques.
- c) La localisation des ouvertures de la fosse septique soit clairement indiquée sur le site.
- d) Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse

septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, des frais supplémentaires seront chargés au propriétaire pour permettre, avec de l'équipement approprié, la vidange par l'Entrepreneur malgré cette distance excédentaire. Ces frais supplémentaires seront établis selon l'offre de services retenue par la Municipalité pour la réalisation des vidanges des fosses septiques.

Article 16. Impossibilité par l'Entrepreneur d'effectuer la vidange

Si l'Entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période de vidange systématique, des frais supplémentaires seront chargés au propriétaire par la municipalité.

Ces frais supplémentaires seront fixés par un règlement de tarification adopté à cet effet par la Municipalité.

Article 17. Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le présent règlement confère au fonctionnaire désigné le pouvoir :

- a) de visiter, d'examiner et de photographier, entre 7 heures et 19 heures, du lundi au samedi, toute propriété immobilière et, si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée afin de constater si le présent règlement est exécuté;
- b) d'obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices à recevoir les officiers ou l'Entrepreneur et à répondre à toutes les questions qui leur seront posées relativement à l'exécution du présent règlement, ainsi qu'à appliquer le présent règlement;
- c) d'appliquer le présent règlement.

Article 18. Devoirs du fonctionnaire désigné

En tenant compte des informations transmises par l'Entrepreneur, le fonctionnaire désigné complète un registre contenant le nom et l'adresse de chaque propriétaire de résidence isolée, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date de la vidange. Il conserve une copie de chaque avis et constat délivré aux termes du présent règlement.

Article 19. Pouvoirs de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est autorisé à accéder au terrain de toute résidence isolée, à procéder à la vidange de la fosse septique avec l'équipement nécessaire, à procéder à un examen visuel de toute fosse septique, ainsi qu'à obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices à recevoir l'Entrepreneur et à répondre à toutes les questions qui leur seront posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 20. Devoirs de l'Entrepreneur

Pour chaque vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur complète un bordereau d'exécution indiquant le nom du propriétaire, l'adresse de la résidence isolée où la vidange a été effectuée, la date de la vidange, le type de fosse septique, la quantité de boues vidangées, l'état de la fosse septique et toute autre observation sur le fonctionnement de la fosse septique. L'Entrepreneur doit également réaliser sur ce bordereau d'exécution un croquis sommaire de l'emplacement de la fosse. Ce bordereau doit être signé par l'Entrepreneur.

L'original de ce bordereau doit être remis à la Municipalité selon les modalités qui auront préalablement été définies et une copie doit être remise au propriétaire, locataire, occupant ou en cas d'absence, laissée dans un endroit visible, à l'abri des intempéries.

Si des anomalies sont constatées lors de la vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur doit aviser le fonctionnaire désigné dans les deux (2) jours ouvrables.

L'Entrepreneur doit déposer les boues récupérées lors de la vidange des fosses septiques à l'endroit qui aura été désigné par la Municipalité. L'Entrepreneur devra transmettre à la Municipalité toutes les preuves de livraison des boues à ce lieu.

Article 21. Devoirs de toute personne visée par le présent règlement

Toute personne visée par le présent règlement doit permettre l'accès à sa propriété au fonctionnaire désigné et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Toute personne visée par le présent règlement doit permettre l'accès à l'Entrepreneur pour procéder à la vidange et l'inspection des fosses septiques entre 8 heures et 19 heures, du lundi au samedi.

Toute personne visée par le présent règlement qui n'est pas sur la liste des résidences isolées doit communiquer avec la Municipalité pour que sa propriété y soit inscrite.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la ou des fosses septiques n'est pas dispensé de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22)* ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*.

Article 22. Infractions

Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction.

En cas de récidive, les montants mentionnés aux alinéas précédents sont doublés. L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Malgré les alinéas qui précèdent, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Article 23. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et ses dispositions prendront effet le 1^{er} janvier 2014.

Adoptée à _____

Pierre Bernier, maire

Paul St-Louis
directeur général et secrétaire-trésorier
par intérim

CALENDRIER D'ENTRÉE EN VIGUEUR	
Adopté à une séance tenue le :	
Par la résolution numéro :	
Avis de motion :	
Publication :	